

Quant à l'avoine, y compris ses produits computés en mesure d'avoine, on estime qu'au 30 mars 1918, il en existait au Canada 155 $\frac{1}{8}$ millions de boisseaux, au lieu de 184 millions de boisseaux l'année dernière, soit pour cette année 24 $\frac{1}{8}$ millions de boisseaux dans les éleveurs et les minoteries, 124 millions de boisseaux chez les producteurs et 7 millions de boisseaux en transit sur rail. En ce qui concerne l'orge, la quantité existant au Canada le 30 mars 1918 est évaluée à 15 millions de boisseaux, contre 15 millions de boisseaux l'an dernier, soit pour cette année 4 millions de boisseaux dans les éleveurs, 11 millions de boisseaux chez les producteurs et 1 million de boisseaux en transit par rail. Quant au lin, il en existait au Canada, le 30 mars 1918, une quantité de 2,420,000 boisseaux, comparée à 5,662,000 boisseaux l'an dernier, le total de cette année se décomposant ainsi: 1,459,00 boisseaux dans les éleveurs, 516,000 boisseaux chez les fermiers et 445,000 boisseaux en transit sur rail.

STOCKS POSSEDES PAR LES FERMIERS. — Il résulte des rapports des correspondants agricoles que 14 p.e., soit près de 32 millions de boisseaux, du blé récolté en 1917, était encore chez les fermiers au 31 mars 1918. Cette proportion est inférieure à celle de l'an dernier, (21 p.e.) et à celle de 1916 (23 p.e.), mais supérieure à celle de 1915 (13 p.e.) Pour les autres récoltes, les pourcentages et quantités entre les mains des fermiers au 31 mars 1918, s'établissent ainsi avoine 31 p.e., ou 123,910,410 boisseaux; orge 20 p.e., soit 10,944,600 boisseaux; seigle 13 p.e., ou 491,800 boisseaux, sarrasin 78 p.e., ou 1,251,500 boisseaux; maïs comestible 12 p.e., ou 937,000 boisseaux; lin 9 p.e., ou 515,800 boisseaux; pommes de terre 30 p.e., ou 24,130,500 boisseaux; navets, etc., 14 p.e., ou 8,644,100 boisseaux; foin et trèfle 26 p.e., ou 3,536,300 tonnes. Le stock de pommes de terre, qui est cette année de 24,130,500 boisseaux, était l'an dernier de 15,969,000 boisseaux, en 1916 de 12,960,860 boisseaux et en 1915 de 32,310,000 boisseaux.

QUALITE MARCHANDE DES RECOLTES DE 1917. Les rapports des correspondants agricoles montrent que, sur la totalité de la récolte de blé de 1917, 223,007,000 boisseaux étaient de qualité marchande cette quantité représentant 95 p.e., tandis que l'an dernier elle n'atteignait que 85 p.e. Ce pourcentage pour les autres récoltes de 1918 et le suivant: avoine 91, orge 90, seigle 89, sarrasin 76, maïs comestible 50, graine de lin 89, pommes de terre 77, navets, etc., 83, foin et trèfle 87. Le maïs n'était jamais descendu aussi bas; l'an dernier il était porté à 58 p.e.

LES SEMAILLES EN SASKATCHEWAN. Le télégramme suivant a été reçu du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan: "Les semailles étaient générales le 15 avril. Environ 25 p.e. du blé est semé. La superficie sous culture est en augmentation d'environ 10 p.e. Aucune disette de blé de semence. Le printemps hâtif a résolu la difficulté de la rareté de la main d'oeuvre."

LA NOURRITURE DU PORC

Vu la rareté de grains grossiers et d'ensilage, il est difficile de se procurer en Canada des engrais alimentaires pour les porcs. Le blé-d'Inde des États-Unis est lent à nous parvenir. Cultivez donc du blé-d'Inde d'ensilage, cet été, et assurez-vous la nourriture nécessaire pour vos porcs.

CITADINS SUR LA FERME

Comme la main-d'oeuvre agricole a été dépeuplée pour d'autres fins que la production des champs, on a pensé combler le vide par de jeunes garçons d'école. Au cours des deux dernières saisons, plusieurs de ces jeunes se sont livrés aux travaux agricoles, pendant les vacances; beaucoup même, après avoir fait des arrangements spéciaux pour les examens, sont allés aider aux travaux en mai ou juin. Ils ont ainsi acquis de l'expérience en ce genre de travaux et devraient pouvoir aider efficacement cette année.

Pendant, il faut une organisation mieux conditionnée que par le passé. Ces garçons ne sont pas de la catégorie des domestiques; ils appartiennent, généralement, à des familles aisées, et s'engagent uniquement pour aider à une plus grande production. Plusieurs sont revenus chez eux avec des souvenirs qui ne les encourageront pas à retourner.

On devrait établir quelque forme d'enregistrement et d'inspection des conditions sous lesquelles sont placés ces jeunes gens. Il faut qu'ils soient décentement logés et nourris; leur âge et état de croissance le demandent. Les heures de travail et la rémunération devraient être réglés de façon à ne pas donner lieu à des désappointements. Il faut en outre que ces garçons puissent voir et comprendre le beau côté de la vie des champs, en même temps que ce qui n'est peut-être pas très attrayant.

Le Canada manque de bras pour cultiver les immenses plaines qu'il possède. Une expérience agréable des travaux de la ferme, pendant le temps des études, peut réveiller plus tard des vocations vers la campagne. Les marchands de campagne devraient encourager ce mouvement et y apporter le concours de leur expérience de la vie rurale.

NOUVEAUX REGLEMENTS CONCERNANT LES PRODUITS ALIMENTAIRES

1. La Commission des vivres du Canada a le droit de faire de temps à autres des ordonnances pour:
 - (a) Déterminer les diverses espèces d'aliments qui ne doivent pas être employés ou consommés ou qui ne doivent l'être qu'en la manière spécifiée dans lesdites ordonnances.
 - (b) Déterminer la quantité de toutes espèces d'aliments qui peuvent être vendus, consommés ou employés durant telle période que déterminée dans lesdites ordonnances.
 - (c) Empêcher qu'il ne soit disposé des restes et déchets de toute usine, boutique, magasin ou résidence, ou provenant de la cuisine ou des repas, de façon à ce qu'ils ne puissent servir ou soient impropres à la nourriture du bétail ou à toute autre fin utile.
 - (d) Exiger de toutes personnes qu'elles affichent dans leurs établissements, ainsi que pourra le prescrire l'ordonnance, tout avis ou toute notice prescrite par la Commission des vivres du Canada.
 - (e) L'application de toute ordonnance sous l'empire des présents règlements peut être limitée à une classe particulière ou à diverses classes de personnes, ou à un district particulier ou une partie quelconque du Canada mentionnée dans cette ordonnance.
 - (f) Toute personne qui enfreint une disposition quelconque des présents règlements ou d'une ordonnance faite sous leur empire, ou qui entrave un fonctionnaire ou une personne quelconque dans l'application des dispositions d'une ordonnance promulguée sous l'empire des présents règlements est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire devant un magistrat de police ou deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas mille dollars et d'au moins cent dollars, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.
 - (g) Quand les procédures dans un cas ou une amende est imposée sous l'empire des présents règlements sont intentés à la demande d'une municipalité, ou par un fonctionnaire